



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 2

Mois de : **AVRIL 2014**

DATE DE PARUTION : 13 MAI 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE MODIFICATIF N° 2014-39/DEAL relatif aux aides de l'État pour la construction de logements en accession très sociale et sociale à la propriété à Mayotte (LATS/LAS)	18/03/14	3
ARRETE N° 2014-50/DEAL/SEPR portant pour la période 2014 à 2016 sur le territoire de Mayotte autorisation de capturer temporairement, manipuler, transporter, détenir temporairement, relâcher les animaux vivants en détresse, enlever, transporter, détruire, effectuer des nécropsies et prélèvement sur les reste d'animaux morts pour les espèces Chelonia mydas, Eretmochelys imbricata, caretta carreta, Dermochelys coriacea, Lepidochelys olivacea.	28/04/14	4
ARRETE N° 2014-58/DEAL/SEPR modifiant l'arrête n° 2014-1412 portant délégation de signature (Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte).	07/04/14	2
ARRETE N° 2014-59/DEAL/SEPR Relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.	07/04/14	7
ARRETE N° 2014-61/DEAL/SEPR portant changement de date pour l'interdiction d'apport de déchets dans quatre décharges et une installation de transit/regroupement de déchets ménagers	07/04/14	4
ARRETE N° 2014-089/DEAL/SEPR Modifiant l'arrêté préfectoral 20/DEAL/SEPR/2014 portant autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction, de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces Chelonia Mydas et Eretmochelys Imbricata	29/04/14	3



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE MODIFICATIF N° 39 / DEAL / 14
relatif aux aides de l'État pour la construction
de logements en accession très sociale et
sociale à la propriété à Mayotte (LATS/LAS)

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ;
- Vu** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation, à Mayotte du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) ainsi que divers décrets relatifs au logement ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°175/DE/09 du 24 septembre 2009 relatif à l'attribution des aides de l'État pour la construction de logements en accession très sociale à la propriété à Mayotte;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°176/DE/09 du 24 septembre 2009 relatif à l'attribution des aides de l'État pour la construction de logements en accession sociale à la propriété à Mayotte;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°93/DEAL/12 du 6 juin 2012 relatif aux aides de l'État pour la construction de logements en accession très sociale et sociale à la propriété à Mayotte (LATS/LAS)
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 322/DEAL/13 du 20 décembre 2013 relatif aux caractéristiques techniques des logements sociaux à Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2042 du 24 février 2014 portant délégation de signature (secrétariat général pour les affaires régionales — SGAR)

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 : les plafonds de ressources définis au 2^{ème} alinéa des articles 2-3 des arrêtés préfectoraux n°175/DE/09 et n°176/DE/09, sont majorés comme suit :

Plafonds de ressources nettes imposables (année n-2)		
Type de ménage	LATS	LAS
1 personne	9 383 €	12 763 €
2 personnes	10 424 €	17 020 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	11 468 €	19 686 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	12 511 €	21 815 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	13 552 €	23 936 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	14 595 €	25 658 €
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	15 638 €	26 859 €
8 personnes ou 1 personne seule avec 6 enfants à charge	16 679 €	28 132 €

Article 2 : la majoration de la subvention pour assainissement individuel prévue aux articles 8-3 des arrêtés précités, est portée à **2 704 €** pour les dossiers LATS et à **1 803 €** pour les dossiers LAS.

Article 3 : Conformément aux articles 8-5 des arrêtés précités, les plafonds de subvention de l'État sont majorés comme suit :

Plafonds de subvention		
Type de ménage	LATS	LAS
1 personne	45 315 €	29 913 €
2 personnes	45 315 €	29 913 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	52 056 €	34 704 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	62 483 €	41 655 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	62 483 €	41 655 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	73 723 €	49 148 €
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	73 723 €	49 148 €
8 personnes ou 1 personne seule avec 6 enfants à charge	73 723 €	49 148 €

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Mamoudzou le 18 MAR. 2014

Le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour
 Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

Ampliation à:

Préfecture / SGAR	1
Établissement des allocations familiales	1
DRFIP	1
Opérateurs agréés	1
Mayotte Habitat	1
Conseil Général de Mayotte	1
AFD	1
DEAL	2

PREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE n° 50 DEAL /SEPR/2014

Portant pour la période 2014 à 2016 sur le territoire de Mayotte autorisation de capturer temporairement, manipuler, transporter, détenir temporairement, relâcher les animaux vivants en détresse, enlever, transporter, détruire, effectuer des nécropsies et prélèvement sur les restes d'animaux morts pour les espèces *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea*, *Lepidochelys olivacea*.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1412 du 10 février 2014 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Considérant la demande formulée par Parc Naturel Marin de Mayotte pour le compte du Réseau Echouage Mahorais des Mammifères Marins et Tortues Marines (REMMAT) le 23 décembre 2013 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant l'avis favorable du CNPN en date du 17 février 2014 ;

Considérant la valorisation et les acquis des opérations effectuées et présentées dans le rapport d'activité 2012 du REMMAT ;

Considérant l'élaboration du volet Mayotte du Plan National d'Action s'enfaveur des tortues marines du sud-ouest de l'océan indien ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRETE

Article 1er Le Réseau Echouage Mahorais des Mammifères Marins et Tortues Marines (REMMAT) – Parc Naturel Marin de Mayotte – 14 lot darine Monntjoly – 97660 DEMBENI – ILONI et plus particulièrement les membres dont les noms suivent (tableau 1) :

NOM	PRENOM	fonction
AHAMED	Kamardine	Conservatoire du Littoral
ATTOUMANI	Mahamoudi	Brigade Nature Mayotte
BALLERINI	Caroline	Parc Naturel Marin de Mayotte
BERTRAND	Nills	association MEGAPTERA
DINHUT	Vincent	Bureau d'étude Isirus
GIANNASI	Paul	Parc Naturel Marin de Mayotte
GUYON	Christelle	Parc Naturel Marin de Mayotte
HAROUNA	Prince	Brigade Nature Mayotte
HOUDAIN	Valérie	DEAL/SEPR
PELLOURDEAU	Donatien	Lagon Aventure
RIBOULON	Pierre	Mayotte Découvete
SARTHE	Eric	Maji Club
SOUDJLOUDANE	Kamal	Brigade Nature Mayotte
SOULEMANA	Samion	Brigade Nature Mayotte
STEPHAN	Yannick	Mayotte Découverte
VARELA	Patrick	Alamanda's Boat
VIAN	Philippe	Gendarmerie Nautique

sont autorisés :

- 1) à capturer temporairement, manipuler, transporter les spécimens vivants en détresse

2) à enlever, transporter et détruire les restes de spécimens morts sur l'ensemble du territoire de Mayotte, y compris dans le lagon et les eaux territoriales en ce qui concerne les espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas* Tortue verte
- *Eretmochelys imbricata* Tortue imbriquée
- *Caretta caretta* Tortue couane
- *Dermochelys coriacea* Tortue luth
- *Lepidochelys olivacea* Tortue olivâtre

Les bénéficiaires figurant dans le tableau suivant (Tableau 2) sont autorisés en plus des opérations citées pour les bénéficiaires figurant au tableau 1 à effectuer des prélèvements biologiques sur les spécimens morts ou restes de spécimens morts :

Tableau 2

NOM	PRENOM	fonction
ABDALLAH	Assani Soula	Conseil Général de Mayotte
ABDALLAH	Naoioui	Conseil Général de Mayotte
ALBERT	François	Conseil Général de Mayotte
ALI	Mohamed	Conseil Général de Mayotte
ALI MCOLO	Saïd	Membre à titre individuel
ANLI	Toilibou	Parc Naturel Marin de Mayotte
BALLORAIN	Katia	Parc Naturel Marin de Mayotte
BREAND	Nills	Parc Naturel Marin de Mayotte
CHARLIER	Franck	Parc Naturel Marin de Mayotte
CHARPENTIER	Michel	Association Naturalistes de Mayotte
DIMASSI	Saïd Dimassi	Conseil Général de Mayotte
DOMMERGUES	Laure	vétérinaire
GIGOU	Alexandra	Parc Naturel Marin de Mayotte
GOEPFERT	Mélissa	Kélonia
GUILLEUX	Alexis	Parc Naturel Marin de Mayotte
HOUMADI	Salim	Parc Naturel Marin de Mayotte
ISSIHAKA	Bacar	Conseil Général de Mayotte
MAHAMOUD	Soimadou	Parc Naturel Marin de Mayotte
MOLINIER	Julie	Parc Naturel Marin de Mayotte
NAOUIRDINE	Sidi	Parc Naturel Marin de Mayotte
PANNEQUIN	Marion	vétérinaire
QUILLARD	Mireille	Conseil Général de Mayotte
SAÏD	Soufou	Conseil Général de Mayotte
SAÏD ATTOUMANI	Yssouf	Conseil Général de Mayotte
SCHULLER	Christian	vétérinaire
THOIHIRI	Mohamed	Conseil Général de Mayotte
WAGNER	Jeanne	Oulanga Na Nyamba

- Article 2** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 et ne sera pas tacitement reconduite. Au cours de cette période, le REMMAT informera la DEAL des changements éventuels à effectuer dans la liste des bénéficiaires en fournissant les justificatifs de formation concernant les personnes à déroger à la DEAL. Le présent arrêté fera alors l'objet d'un avenant complétant la liste des bénéficiaires.
Le REMMAT transmettra à la DEAL Mayotte et au coordinateur du Plan National d'Action Tortues Marines un rapport annuel des opérations.
- Article 3** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.
- Article 7** Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le chef de la Brigade Nature Mayotte, le représentant de l'ONCFS, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte

A Mamoudzou, le 28 MAR. 2014

Pour le Préfet de Mayotte et par
délégation

Le DEAL

Dominique VALLEE



Pour information

SGA 1
 DEAL 2
 Direction de la Mer.....1
 Sud Océan Indien
 (antenne Mayotte)
 Préfecture : RA..... 1
 Conservatoire du Littoral 1
 Gendarmerie 1
 Brigade Nature1
 Conseil Général.....1
 ONCFS1
 PNMM..... 1
 Intéressés..... 1



PREFET DE MAYOTTE

DEAL
Service SEPR

ARRETE N° 2014 – 58-DEAL-SEPR

modifiant l'arrêté n°2014-1412 portant délégation de signature (Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte).

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M.WITKOWSKI Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;

Vu l'arrêté n°2012- 757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte consolidé ;

Vu l'arrêté n°2014-1412 portant délégation de signature (Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2014-1412 portant délégation de signature (Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte) est modifié comme suit :

Il est rajouté une section intitulée « e) Autorité environnementale » au tableau de l'article 1^{er}, et une ligne « 2 e 1) à cette section, dont le descriptif est le suivant :

« Instruction des procédures en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets et plans/programmes :

- examen au cas par cas : accusés de réception, consultations, décisions et publications sur internet ;
- cadrage préalable : réponse aux consultations, émission dudit cadrage ;
- avis de l'autorité environnementale : accusés de réception, consultations, signature de l'avis et publication sur internet ».

Article 3 - Le secrétaire général et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 7 AVR. 2014


Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs
SGAER
DEAL
DAAF
ARS
CG
Mairies



PREFET DE MAYOTTE

DEAL
Service SEPR

ARRETE N° 2014 – 59. *DEAL-SEPR*

Relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la décision n°2012/419/UE du conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte ;
- VU la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement applicable à Mayotte, notamment son article L.651-5 ;
- VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M.WITKOWSKI Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU l'arrêté n°2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte consolidé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1^{er} :

I.-Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans le tableau ci-dessous :

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Préfet de département
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Préfet de département
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Préfet de département
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Préfet de département
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Préfet de département
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1)	Préfet de département
10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Préfet de département
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Préfet de département
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Préfet de département sous réserve de la désignation d'une autre autorité par le présent article
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Préfet de département
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Préfet de département
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Préfet de département
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Préfet de département
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Préfet de département
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France	Préfet de département

prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Préfet de département
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Préfet de département
28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de département
29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de département
30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de département
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Préfet de département
32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Préfet de département
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de département
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de département
36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Préfet de département

38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Préfet de département
39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Préfet de département
40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de département
41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de département
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Préfet de département

II.-Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définies dans le tableau ci-dessous :

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Préfet de département
2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	Préfet de département
3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Préfet de département
4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Préfet de département
5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	Préfet de département

6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Préfet de département
7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Préfet de département
8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Préfet de département
9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Préfet de département
10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Préfet de département
11° Documents d'aménagement forestiers visés à l'article L.122-3 du code forestier	Préfet de département

III.-Sauf disposition particulière, lorsque le plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II excède le ressort territorial du préfet désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette compétence est exercée conjointement par les préfets de département concernés ou par les préfets de région concernés.

IV.-Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au II fait l'objet d'une nouvelle évaluation après un examen au cas par cas.

V.-Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise.

Article 2 : Les références à « l'agence régionale de santé » aux articles R.122-18 à R.122-24 du code de l'environnement sont remplacées par la référence à « la délégation territoriale de l'agence régionale de santé à Mayotte ».

Article 3 : Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le représentant de l'Etat à Mayotte, la demande d'examen au cas par cas visée à l'article R.122-18 du code de l'environnement est déposée en 2 exemplaires accompagnés d'une version numérique au guichet unique de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 4 : Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le représentant de l'Etat à Mayotte, la demande de cadrage préalable visée à l'article R.122-19 du code de l'environnement est déposée en 2 exemplaires accompagnés d'une version numérique au guichet unique de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 : La saisine de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, lorsqu'elle est le représentant de l'Etat à Mayotte, est accompagnée de deux exemplaires du projet

de plan, schéma, programme ou autre document de planification, accompagnés d'une version numérique, au guichet unique de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 6 : Les modalités de consultation et d'information du public pour les projets de plan, schéma, programme ou autre document de planification nécessitant une évaluation environnementale sont celles précisées au sein des articles R.122-22 à R.122-24 du code de l'environnement, sous réserve des modalités présentées aux articles suivants.

Article 7 : L'avis mentionné au 1° de l'article R.122-22 du code de l'environnement précise les modalités permettant une transmission directe des observations, par écrit ou par voie électronique, à la personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification du plan, schéma, programme ou document de planification.

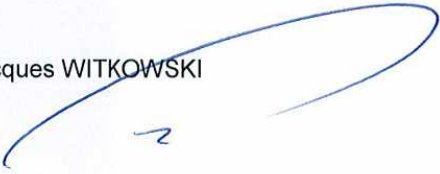
Article 8 : Les registres mentionnés au b) de l'article R.122-22 du code de l'environnement sont clos et signés par les maires concernés et transmis à la personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification du plan, schéma, programme ou document de planification, sous un délai de quinze jours à compter de la clôture de la consultation.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 7 AVR. 2014

Jacques WITKOWSKI



Copies :

Recueil des actes administratifs
SGAER
DEAL
DAAF
ARS
CG
Mairies



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2014 - 61 - DEAL-SEPR

Du 7. AVS. 2014.....

portant changement de date pour l'interdiction d'apport de déchets dans quatre décharges et une installation de transit/regroupement de déchets ménagers

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-209-DEAL-SEPR du 29/08/2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la le SIVOM de Petite Terre de la décharge des Badamiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-211-DEAL-SEPR du 29/08/2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par le SICTOM Nord de la décharge de résidus urbains de Dzoumogné 1 sur le territoire de la commune de Bandraboua, village de Dzoumogné ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-210-DEAL-SEPR du 29/08/2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par le SIVOM Centre de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'Hachiké sur le territoire de la commune de Ouangani ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-265-DEAL-SEPR du 30/10/2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la maire de Mamoudzou de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Hamaha ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-263-DEAL-SEPP du 31/10/2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par le SID Sud d'une installation de regroupement et de transit de déchets ménagers à Chirongui ;
- VU la lettre du SIDEVAM n°04/SIDEVAM/2014 du 29 janvier 2014 demandant à M le Préfet de Mayotte de prolonger l'exploitation des décharges de Mayotte jusqu'à l'ouverture de l'ISDND de Dzoumogné ;
- VU la lettre de STAR URAHAFU du 24 mars 2014 informant M le président du Sidevam de l'ouverture de l'ISDND de Dzoumogné le 16 juin 2014 ;

Considérant l'absence de solutions alternatives à l'élimination des déchets concernés, présentant de meilleures garanties de protection des intérêts visés à l'article L.511-1, en l'attente de la mise en service de la l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Dzoumogné « La Vigie » régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 10-881 daté du 15 septembre 2010 et destinée à recevoir tous les déchets de l'Ile de Mayotte ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés susvisés, permettent de limiter les dangers et inconvénients des décharges et de l'installation de transit de Chirongui vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, dans l'attente de la mise en service d'une installation dûment déclarée ou autorisée ;

Considérant les délais nécessaires à la mise en service de l'ISDND de Dzoumogné « La Vigie » prévue au 1er juillet 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'exploitation des décharges de Hachiké, Badamiers, Dzoumogné et d'Hamaha, ainsi que de l'installation de transit de Chirongui, jusqu'à la mise en service de l'ISDND de Dzoumogné « La Vigie » ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Aux articles 2 des arrêtés listés en annexe au présent arrêté, les mots « du 1er janvier 2014 » sont supprimés et remplacés par les mots « de la mise en service de l'ISDND de Dzoumogné - La Vigie et au plus tard le 1^{er} juillet 2014 ».

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Mamoudzou et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a small flourish.

ANNEXE

à l'ARRETE N° 2013 -.....-DEAL-SEPR du

Arrêté préfectoral		Site	Exploitant
Numéro	Date		
2013-209-DEAL-SEPR	29/08/13	décharge des Badamiers	SIVOM de Petite Terre
2013-210-DEAL-SEPR	29/08/13	décharge de Hachiké	SIVOM Centre
2013-211-DEAL-SEPR	29/08/13	décharge de Dzoumogné 1	SICTOM Nord
2013-265-DEAL-SEPR	30/10/13	décharge de Hamaha	Mairie de Mamoudzou
2013-263-DEAL-SEPR	31/10/13	Installation de regroupement et de transit de déchets ménagers	SID Sud

PREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE n° 089 DEAL /SEPR/2014

Modifiant l'arrêté préfectoral 20/DEAL/SEPR/2014
portant autorisation de destruction, altération,
dégradation d'aires de repos et sites de reproduction, de
perturbation intentionnelle de spécimens des espèces
Chelonia Mydas et *Eretmochelys Imbricata*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-594 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral 20/DEAL/SEPR/2014 du 11 février 2014 portant autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction, de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces *Chelonia Mydas* et *Eretmochelys Imbricata*

Considérant la demande formulée par l'Hôtel Jardin Maoré - SARL Compagnie des Isles - du 19 octobre 2011 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant l'avis favorable du CNPN en date du 6 février 2012 ;

Considérant les modifications apportées suite à l'instruction de l'étude d'impact au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la nécessité de préciser, par rapport à l'article 2 de l'arrêté 20/DEAL/SEPR/2014 du 11 février 2014, le rôle de l'écoguide et les conditions d'approche et d'observation des tortues marines en situation de ponte et d'émergence.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE

Article 1er Il est inséré entre les articles 2 et 3 un article 2bis se rapportant à l'encadrement par l'écoguide des observations de tortues marines en situation de ponte et d'émergence des nouveau-nés (dès la publication du présent arrêté) ainsi libellé :

« L'hôtelier s'assurera de la formation de l'écoguide auprès d'un de ses partenaires expérimentés. L'approche des tortues marines se fera selon les consignes figurant sur la charte d'approche des tortues marines de Mayotte et notamment : rechercher la ou les tortues marines sur la plage sans éclairage ; pendant leur phase de préparation du nid (sortie de l'eau, recherche du lieu de ponte et creusement dans le sable de la cavité corporelle et du puits de ponte) ne pas s'approcher de face, ne pas éclairer, rester à plus de 5 m derrière la tortue ; pendant la ponte, approcher par l'arrière en silence et en n'éclairant discrètement que les œufs ; ne toucher ni les œufs ni la tortue ; le nombre maximum d'observateurs simultanés à une distance inférieure à 5 m de la tortue est limité à 6 (écoguide inclus) ; pendant la phase de recouvrement du nid et de retour à la mer rester discrètement en arrière de la tortue, à une distance minimale de 5 m sans utiliser d'éclairage susceptible de gêner les autres tortues sortant éventuellement de l'eau ; lors de l'émergence des nouveau-nés, ne pas les éclairer, ne pas les flasher, ne pas les manipuler.

L'observation de la tortue se fera dans la mesure du possible au moyen d'une lampe à diode rouge et/ou d'un appareil à vision nocturne. Les photos avec flash sont interdites.»

Article 2 Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef de la Brigade Nature Mayotte, le représentant de l'ONCFS, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte

Pour information

SGA /
DEAL /
DMSOL..... /
Conservatoire du littoral..... /
Gendarmerie..... /
Brigade Nature..... /
Conseil Général..... /
TG..... /
TGI et TSA..... /
ONCFS..... /
ONEMA..... /
PNMM..... /
Préfecture : RAA..... /
Intéressé..... /

A Mamoudzou, le 29 AVR. 2014

Pour le Préfet de Mayotte et
par délégation
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Philippe MASTERNAK